

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
INSTALLATEURS EN REMONTÉES MÉCANIQUES
DU 15 MAI 2006

IDCC 2594

Brochure 3338

TEXTE INTÉGRAL

04/08/2021

Remontées mécaniques : installateurs

Sommaire

Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006	1
<i>Préambule</i>	1
<i>Titre Ier : Généralités</i>	1
<i>Titre II : Embauchage et contrat de travail</i>	4
<i>Titre III : Rupture du contrat de travail</i>	4
<i>Titre IV : Dispositions particulières</i>	4
<i>Textes Attachés</i>	6
Accord du 3 juillet 2009 relatif au travail intermittent et saisonnier	6
Préambule	6
TITRE Ier Généralités	6
TITRE II DURÉE DU TRAVAIL	6
TITRE III TRAVAIL INTERMITTENT	6
TITRE IV CONTRAT DE TRAVAIL SAISONNIER	7
TITRE V DISPOSITIONS FINALES	7
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006

Signataires	
Organisations patronales	Fédération du BTP Savoie.
Organisations de salariés	Union départementale Force ouvrière ; Union départementale CFTC Savoie ; Syndicat BTP CFE-CGC.

Préambule

En vigueur non étendu

Une association loi 1901 a été créée à l'initiative des installateurs de remontées mécaniques sur l'incitation de M. le préfet de la Savoie et de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi pour étudier une solution raisonnable fiable aux difficultés rencontrées pour exercer leur profession dans des conditions encadrées légalement.

Cette association, dénommée IRMA, s'est donné pour objet de promouvoir le développement de la profession des installateurs en remontées mécaniques, et notamment :

- de contribuer par tous moyens à promouvoir et renforcer l'image d'excellence et de qualité de la profession ;
- de poursuivre une réflexion sur l'amélioration des conditions d'exercice de la profession ;
- de défendre les intérêts de la profession ;
- et plus généralement de réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en favoriser la réalisation, étant précisé que l'association n'est pas un acteur économique mais qu'elle anime et fédère les acteurs sur des opérations concertées. Les membres de cette association ont souhaité un partenariat particulièrement renforcé avec la fédération du BTP Savoie et lui ont notamment demandé d'être signataire de la présente convention au niveau des organisations patronales et de créer une section IRM au sein de la fédération du bâtiment de la Savoie.

La profession d'installateur-monteur en remontées mécaniques consiste notamment à implanter, profiler, exécuter les bétons des massifs des pylônes des gares de départ et arrivée, construire lesdites gares, accès et couvertures ; puis monter les structures portantes principales et secondaires, tirer et poser les câbles, fixer les nacelles jusqu'à la réception par l'organisme de contrôle avant mise en route et ouverture au public.

Mais aussi cette profession assure les grandes inspections périodiques obligatoires et la maintenance des installations ; il en résulte une obligation de certification et une compétence spécifique.

Il faut aussi mentionner que souvent une nouvelle implantation implique le démontage préalable d'une remontée existante, ce qui impose des suggestions particulières.

Les remontées mécaniques peuvent être : téléphérique, télécabine, mono ou bi ou tricâbles, télésièges débrayables ou à pinces fixes, téléskis ; mais aussi tapis roulants, escalators, tapis transporteurs ; ou encore funiculaire ou engin type Blondin, câbles de chantier.

Enfin il faut mentionner des spécialités particulières telles que l'implantation de canons à neige, catex, gazex, paravalanches, lignes électriques ou antennes de services ou travaux acrobatiques sur bâtiments mais aussi falaises...

Certaines sociétés se sont spécialisées dans la mise en place d'équipes d'intervention en astreinte avec paiement d'un forfait minimum à la saison, pour avoir une intervention rapide en cas de besoin, panne ou indisponibilité de personnel, ou renfort, ou suppléance.

Elles peuvent mettre en oeuvre un contrat individualisé entre chaque exploitant de remontées mécaniques et elles-mêmes dans le cadre d'un contrat-type de sous-traitance.

La profession exige des connaissances en topographie, béton, métallurgie, mécanique, câbles, construction bâtiment, électricité, manutention, conduite et entretien de remontées mécaniques, elle dépasse donc largement celles des entreprises dites de BTP ou de constructions mécaniques.

A cet égard, cette convention marque son attachement à la reconnaissance de la validation des acquis de l'expérience permettant une qualification reconnue de la technicité acquise par ses salariés et s'engage à en assurer la promotion auprès des salariés des entreprises concernées.

Il est donc nécessaire d'appréhender une convention particulière de ce fait. Mais bien plus, le travail est exécuté dans des conditions hors de ces professions.

En effet, il a toujours lieu en extérieur, majoritairement en montagne ou dans des sites escarpés. Le travail a lieu en hauteur, aux intempéries et dans des conditions climatiques souvent difficiles : en effet les chantiers sont ouverts, pour la plupart, dès la fin des périodes d'exploitation après la fonte de la neige, pour fonctionner pour l'ouverture de la saison suivante.

Le travail est alors exécuté en temps restreint, exigeant des horaires importants en peu de semaines, d'autant plus que l'accès est presque toujours en tout terrain éloigné de lieux de vie organisés permanents, ou que l'utilisation de moyens de levage particuliers, comme l'hélicoptère, implique par sa spécificité et son coût une formation spéciale.

En conséquence, des modalités adaptées seront mises en place pour faire face à ces situations horaires renforcées, durée du travail particulière, déplacements payés mais décomptés hors temps de travail effectif. Il faut souligner que la sécurité, élément essentiel de la profession, ne permet pas de multiplier les postes de travail sur un site particulier, par manque de surface, souvent, et impossibilité à recruter, parfois.

L'ensemble de ces considérations conduit la profession à mettre en place la convention suivante, permettant de concilier les exigences de sécurité, pérennité d'emplois, qualification, formation et délais de livraison impératifs nécessaires à l'équilibre financier des donneurs d'ordre.

La profession est constituée de PME implantées souvent près des lieux d'exécution, mais aussi éloignées.

La constitution des structures de fonctionnement repose sur quelques permanents : direction, commerciaux techniques, administration, encadrements, et des personnels très qualifiés : intermittents ou saisonniers, provenant des sites d'exploitation ou y retournant pour les périodes où la construction est impossible climatiquement.

Il faut donc adapter la structure des contrats à ces particularités, la seule modulation ne pouvant répondre à l'exigence de la réalité : les CDII, contrats à durée de chantier, ou saisonniers, pour des activités annexes extérieures à la période principale, sont à retenir.

La présente convention sera applicable au sein des entreprises d'installation en remontées mécaniques à compter de la saison d'été 2006.

Une grille annexe à la présente convention proposera des équivalences de classifications, permettant à chaque entreprise de modifier les coefficients de ses salariés.

Dès que la présente convention aura été étendue, son application sera immédiate pour toute nouvelle entreprise créée, pour les entreprises existantes venant du BTP et, dans un délai maximum de 3 mois de préavis légal, pour les entreprises existantes venant d'une autre convention collective, telle que la métallurgie par exemple.

Il est exposé ce qui suit :

Les points qui ne sont pas présentement développés dans le plan de cette convention collective constituent une application directe des différentes conventions collectives du bâtiment (ouvriers, ETAM et cadres) tant au plan national qu'aux plans régional et départemental, pour autant qu'elles trouvent à s'appliquer dans l'énoncé de ce plan.

Ce plan renvoie aux conventions catégorielles :

- C : cadres ;
- E : ETAM ;
- O : ouvriers.

Titre Ier : Généralités

Article 1.1

En vigueur non étendu

Champ professionnel d'application

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE NAF attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

La présente convention s'applique à l'ensemble des professionnels concourant à l'implantation, au génie civil, au montage, à l'installation et à la maintenance des remontées mécaniques.

Champ territorial d'application

La présente convention collective régit en France, y compris dans les DOM-TOM, les relations de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 ci-dessus ;
- d'autre part, les salariés qu'ils emploient sur le territoire français.

Clauses régionales ou départementales :

Les dispositions de la présente convention collective qui s'appliquent aux

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Champ d'application	Dispositions générales (C : titre Ier ; E : titre Ier ; O : titres Ier et XI) (Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006)	Article 1.1	1
	Dispositions générales (C : titre Ier ; E : titre Ier ; O : titres Ier et XI) (Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006)	Article 1.1	1
Chômage partiel	Durée du travail (C : titre III ; E : titre VI A ; O : titre III) (Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006)	Article 1.5	2
Congés annuels	Congés payés. - Autorisation d'absence. - Jours fériés (C : titre IV ; E : titre VI A ; O : titre V) (Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006)	Article 1.6	3
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Durée du préavis en dehors de la période d'essai (C : titre VII ; E : titre III ; O : titre X) (Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006)	Article 3.1	4
	Indemnité de préavis (C : titre VII ; E : titre III ; O : titre X) (Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006)	Article 3.2	4
Prime, Gratification, Treizieme mois	Indemnisation du temps d'accès au chantier (Accord du 3 juillet 2009 relatif au travail intermittent)		
Visite médicale	Formalités liées au contrat de travail (C : titre II ; E : titre II ; O : titres II et V) (Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2006-05-15	Convention collective nationale des installateurs en remontées mécaniques du 15 mai 2006	1
2009-07-03	Accord du 3 juillet 2009 relatif au travail intermittent et saisonnier	6